



ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE
RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT

N° : PA 2026-0067
Date : 28 JAN. 2026

Mis en ligne le : 28 JAN. 2026

Objet : Fermeture de rue ponctuelle

Lieu : Rue du Pilon du Roi

Durée : 2 demi-journées entre le 2 et le 17 février 2026

N° Acte : 8.3

Le Maire de Vitrolles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-1 et suivants ;
Vu le code de la route et notamment les articles L325-1 et R417-10 ;
Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L113-1 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
Vu les décrets n° 2006-1657, relatif à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapés et n° 2006-1658, du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
Vu l'arrêté municipal n° 02-101 du 9 avril 2002 interdisant l'utilisation des hydrants (bouches et poteaux incendie) ;
Vu l'arrêté municipal n° 03-363 du 30 octobre 2003 relatif à la réglementation sur le bruit, et notamment l'article 9 ;
Vu l'arrêté municipal n° VRC P – 2015-017 du 9 juin 2015 interdisant l'utilisation des bouches et réseaux d'arrosage ;
Vu l'arrêté municipal n° PA 2025-1078 du 31 décembre 2025 portant mise en place d'un périmètre de sécurité rue Pilon du Roi ;
Vu l'arrêté municipal n° 24-07 du 11 avril 2024, portant délégation de signature à Madame Lalia ATTAF pour la gestion des espaces publics, mobilité, voirie et propreté ;
Vu la délibération n° 24-255 du 12 décembre 2024 relative aux tarifs publics ;
Considérant l'effondrement d'un mur de soutènement, retenant les terres de la propriété cadastrée BS0207 ;
Considérant la demande en date du 26 janvier 2026 de la Société RENOBAT – 1185 Chemin de la Vallée, 13400 Aubagne, sollicitant l'autorisation de fermer ponctuellement la rue du Pilon du Roi et d'y interdire le stationnement, aux dates et lieux indiqués en objet en vue de permettre l'évacuation de gravats ;
Considérant la nécessité de réglementer la circulation et d'assurer la sécurité publique sur le territoire de la commune ;

ARRÊTE

Article 1

Du 2 au 17 février 2026, la circulation sera interdite rue du pilon du Roi, entre les numéros 2 et 6, durant 2 demi-journées. A cet effet, la société RENOBAT est autorisée à barrer la voie.

Article 2

Au cours des travaux, la société RENOBAT devra laisser en permanence l'accès libre aux vannes de gaz et d'eau. Un accès permanent devra être laisser aux véhicules de secours et la circulation piétonne sera assurée et protégée.

Article 3

Les équipements de sécurité du personnel présent sur le chantier devront être siglés au nom de la société intervenante.

La pré-signalisation, la signalisation réglementaires et l'affichage du présent arrêté municipal devront être mis en place par la société RENOBAT et entretenus à ses frais.

Article 4

La responsabilité du permissionnaire sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation.

Article 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'Administration ou les particuliers. Le permissionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

Article 6

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de l'inobservation du présent arrêté.

Article 7

La société RENOBAT, n° de Siret 991 719 345 - est soumise au paiement d'une redevance d'occupation du domaine public pour « Fermeture d'une rue à la circulation pour l'exécution de travaux ». Cette redevance est fixée à 17,18 € (dix-sept euros et dix-huit centimes) par demi-journée, soit une redevance de 34,36 € pour deux demi-journées. Elle devra être acquittée dans un délai de 30 jours à réception du titre de recouvrement de la perception.

Article 8

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application « Télerecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L2131-1 du CGCT accomplies.

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur Voirie Réseaux Circulation,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Vitrolles,
- Métropole Aix-Marseille Provence – Direction de la collecte ménagère.

Lalla ATTAF,
Adjointe au Maire
Déléguée à la Gestion des Espaces Publics
Mobilité, Voirie, Propreté

